



INFO MONT-SAINT-PIERRE

Février 2023

Résolution 019-02-23 DÉPÔT DU BUDGET 2023

Règlement 232-2023 portant sur la taxation municipale 2023

En vertu de l'article 954.1 du code municipal le conseil d'une municipalité locale doit, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Budget de l'année financière 2023 et d'imposition de la taxe foncière, de la compensation pour le service d'enlèvement des ordures et pour celui d'aqueduc et d'égouts et du taux d'intérêt de la municipalité de Mont-Saint-Pierre.

1. Le conseil dépose le budget « revenus » qui suit pour l'exercice financier 2023 :

REVENUS :

Taxes sur la valeur foncière	222 197,00 \$
Compensations – services municipaux	193 627,00 \$
Paiements tenant lieu de taxes	15 594,00 \$
Autres recettes de sources locales	215 996,00 \$
Transferts	<u>98 945,00 \$</u>
Total	746 359,00 \$

2. Le conseil dépose le budget « charges » qui suit pour l'exercice financier 2023 :

CHARGES :

Administration générale	186 538,00 \$
Sécurité publique	37 216,00 \$
Transport	140 782,00 \$
Hygiène du milieu	118 593,00 \$
Aménagement, urbanisme et dév.	17 730,00 \$
Loisirs et culture	220 700,00 \$
Frais de financement	<u>24 800,00 \$</u>
Total	746 359,00 \$

3. Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,34 \$ / 100,00 \$ pour l'exercice financier 2023, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

4. Le taux de la taxe foncière spéciale sur les terrains vagues et les lots boisés est fixé à 2,00 \$/100,00 \$ pour l'exercice financier 2023, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2023.

5. Le tarif de la compensation pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2023 est fixé à 323.06 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2023 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'article 5.1 : Unités de base du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

6. Le tarif de la compensation pour le service d'égout pour l'exercice financier 2023 est fixé à 452.20 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'égout pour l'exercice financier 2023 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'article 5.1 : Unités de base du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

7. Le tarif de la compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles (ordures), du recyclage et du compostage pour l'exercice financier 2023 est fixé à 331.84 \$ par unité.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi comme suit :

Immeuble résidentiel	1 unité (par logement desservi)
Immeuble de services professionnels	1,5 unités
Immeuble commercial saisonnier	2 unités
Immeuble commercial à l'année	3 unités

8. Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, toutes compensations, tous permis ou toutes créances dus à la municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2023.

9. Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est inférieur à 500,00 \$, ce compte est payable en un (1) seul versement.

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est égal ou supérieur à 500,00 \$, ce compte est payable en quatre (4) versements.

10. Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le ou les versements dans les délais prévus, les intérêts sont imposés sur le ou les versements échus

11. L'échéance pour le premier ou l'unique versement est fixée au 30 mars 2023.

L'échéance pour le deuxième versement est fixée au 25 mai 2023.

L'échéance pour le troisième versement est fixée au 27 juillet 2023.

L'échéance pour le quatrième versement est fixée au 28 septembre 2023.

12. Les prescriptions d'exigibilité des taxes et des compensations mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes et compensations exigibles, par exemple suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

Toutes ces informations se retrouvent sur le site Internet de la municipalité de Mont-Saint-Pierre, <https://municipalites-du-quebec.ca/mont-st-pierre/>

***** AVIS AUX PROPRIÉTAIRES et CITOYENS et AUX LECTEURS *****

a) S'il survenait une erreur de transcription dans le texte de cette parution de l'Info Municipal, il faut en référer au texte de la Résolution 019-02-23 DÉPÔT DU BUDGET 2023 et au texte du Règlement 232-2023 portant sur la taxation municipale 2023.

b) Lors de l'émission de la facturation annuelle 2023 (compte de taxation municipale), le 22 février dernier, une erreur s'est glissée lors de la programmation du taux de la compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles (ordures), du recyclage et du compostage. Il a été facturé au taux de 311,84 \$.

Pour l'exercice financier 2023, il est fixé à 331.84 \$ par unité. Réf : Règlement taxation 232-2023.

Une facturation complémentaire, au montant de 20\$ par unité détenue, sera envoyée aux propriétaires des immeubles concernés.